|  |  |
| --- | --- |
| Parlement européen  2014-2019 |  |

Document de séance

<NoDocSe>A8-0340/2016</NoDocSe>

<Date>{16/11/2016}16.11.2016</Date>

<RefProcLect>\*\*\*I</RefProcLect>

<TitreType>RAPPORT</TitreType>

<Titre>sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à une Année européenne du patrimoine culturel</Titre>

<DocRef>(COM(2016)0543 – C8-0352/2016 – 2016/0259(COD))</DocRef>

<Commission>{CULT}Commission de la culture et de l'éducation</Commission>

Rapporteur: <Depute>Mircea Diaconu</Depute>

(Procédure simplifiée – article 50, paragraphe 2, du règlement)

PR\_COD\_1amCom

|  |
| --- |
| Légende des signes utilisés |
| \* Procédure de consultation  \*\*\* Procédure d'approbation  \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)  \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)  \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)  (La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.) |

|  |
| --- |
| Amendements à un projet d'acte |
| **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**  Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.  Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.  **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**  Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.  Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées. |

SOMMAIRE

Page

TOC

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à une Année européenne du patrimoine culturel

(COM(2016)0543 – C8-0352/2016 – 2016/0543(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen*,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0543),

– vu l’article 294, paragraphe 2, et l’article 167 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0352/2016),

– vu l’article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu l’avis du Comité des régions du 12 octobre 2016[[1]](#footnote-1),

– vu la lettre de la commission du développement régional,

– vu l’article 59 et l’article 50, paragraphe 2, de son règlement,

– vu le rapport de la commission de la culture et de l’éducation et l’avis de la commission des budgets (A8-0340/2016),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

<RepeatBlock-Amend><Amend>Amendement <NumAm>1</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Visa 4</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| vu ***l’avis*** du Comité des régions16, | vu ***la résolution*** du Comité des régions16, |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| 16 JO C , , p. . | 16 JO C , , p. . |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>2</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 11</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (11) Le patrimoine culturel peut jouer un rôle majeur dans la cohésion sociale, à l'heure où la diversité culturelle est en progression dans les sociétés européennes. De nouvelles approches participatives et interculturelles à l'égard des politiques relatives au patrimoine et des initiatives éducatives attribuant une égale dignité à tous les patrimoines culturels sont de nature à renforcer la confiance, la reconnaissance mutuelle et la cohésion sociale. | (11) Le patrimoine culturel peut jouer un rôle majeur dans la cohésion sociale, à l'heure où la diversité culturelle est en progression dans les sociétés européennes. ***Les sites qui ont reçu le label du patrimoine européen revêtent une forte dimension européenne, puisqu’ils ont été sélectionnés pour leur rôle dans l’histoire de l’Europe. Ils symbolisent par conséquent les idéaux et les valeurs de l’Europe, ainsi que son histoire et son intégration, et rapprochent l’Union de ses citoyens. De même que les capitales européennes de la culture, ces sites renforcent le sentiment d’appartenance des citoyens européens à un espace culturel commun. Il importe donc de rechercher des complémentarités avec l'Année européenne du patrimoine culturel.*** De nouvelles approches participatives et interculturelles à l’égard des politiques relatives au patrimoine et des initiatives éducatives attribuant une égale dignité à tous les patrimoines culturels***, dans le respect de la liberté des arts, comme l’énonce l’article 13 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne,*** sont de nature à renforcer la confiance, la reconnaissance mutuelle et la cohésion sociale. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>3</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 1. Conformément aux objectifs de l'agenda européen de la culture, les objectifs généraux de l'Année européenne consistent à encourager et à soutenir - notamment par l'échange d'expériences et de bonnes pratiques - les efforts que fournissent l'Union, les États membres, les autorités régionales et locales afin de protéger, de sauvegarder, de réutiliser, de développer, de valoriser et de promouvoir le patrimoine culturel européen au sein de l'Union européenne (UE). En particulier: | 1. ***L’objectif principal de l’Année européenne est de mettre en valeur le patrimoine culturel européen, qui est une richesse partagée qui s’est forgée au fil d’une histoire séculaire et des interactions entre les États membres et les peuples européens.*** Conformément aux objectifs de l’agenda européen de la culture, les ***autres*** objectifs généraux de l’Année européenne consistent à encourager et à soutenir – notamment par l’échange d’expériences et de bonnes pratiques – les efforts que fournissent l’Union, les États membres, les autorités régionales et locales afin de protéger, de sauvegarder, de réutiliser, de développer, de valoriser et de promouvoir le patrimoine culturel européen au sein de l’Union européenne (UE). En particulier: |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>4</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 2 – paragraphe 1 – point b</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) elle améliore la contribution du patrimoine culturel européen à l’économie et à la société, grâce à son potentiel économique direct et indirect, ce qui inclut la capacité à soutenir les secteurs de la culture et de la création et à inspirer la création et l’innovation, à promouvoir un tourisme durable, à renforcer la cohésion sociale et à créer des emplois à long terme. | b) elle améliore la contribution du patrimoine culturel européen à l’économie et à la société, grâce à son potentiel économique direct et indirect, ce qui inclut la capacité à soutenir les secteurs de la culture et de la création***, les petites*** et ***moyennes entreprises et les projets de petite comme de grande envergure,*** à inspirer la création et l’innovation, à promouvoir un tourisme durable, à renforcer la cohésion sociale et à créer des emplois à long terme. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>5</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe -1 (nouveau)</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***-1.*** ***Au cours du premier semestre 2017, la Commission mettra en place un groupe de travail qui associera le Parlement européen et les acteurs concernés. Pour le 31 décembre 2017 au plus tard, ce groupe présentera un programme de travail qui détaillera les activités prévues en 2018, y compris les dotations budgétaires correspondantes, ainsi que l’identité visuelle de l’Année européenne. Il désignera également plusieurs initiatives phares qui seront déployées dans le cadre de l’Année européenne.*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>6</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 4 – titre</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Coordination au niveau national | Coordination au niveau des États membres |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>7</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 4 – paragraphe 1</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Chaque État membre désigne un coordonnateur national chargé d'organiser la participation de cet État à l'Année européenne. Le coordonnateur veille à la coordination des activités pertinentes au niveau ***national***. | ***Les autorités compétentes des États membres collaborent avec les institutions de l’Union afin de garantir la bonne mise en œuvre de l’Année européenne et d’en multiplier les retombées à travers des activités supplémentaires, l’engagement des collectivités, ainsi que des activités de diffusion.*** Chaque État membre désigne un coordonnateur national chargé d’organiser la participation de cet État à l’Année européenne. Le coordonnateur veille à la coordination des activités pertinentes au niveau ***de l’État membre***. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>8</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 5 – alinéa unique</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| La Commission organise des réunions des coordonnateurs ***nationaux*** pour coordonner le déroulement de l'Année européenne et pour échanger des informations sur sa mise en œuvre aux niveaux ***national*** et ***européen***. | La Commission organise des réunions des coordonnateurs ***des États membres et des représentants du Parlement européen*** pour coordonner le déroulement de l’Année européenne et pour échanger des informations sur sa mise en œuvre aux niveaux ***des États membres*** et ***de l’Union***. ***La Commission applique à la coordination de l’Année européenne au niveau de l’Union une approche transversale qui garantit la participation de toutes les directions générales concernées, sous la coordination de la direction générale de l’éducation et de la culture, afin de susciter des synergies entre les différents programmes et initiatives de l’Union qui financent des projets dans le domaine du patrimoine culturel et de mieux diffuser les informations sur l’Année européenne.*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>9</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 5 bis (nouveau)</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***Article 5 bis*** |
|  | ***Participation de la société civile*** |
|  | ***La structure de l’Année européenne permet la participation active d’organisations professionnelles dans le domaine du patrimoine culturel, de réseaux culturels internationaux ainsi que d’ONG et d’associations culturelles intéressées, en particulier d’organisations de jeunes.*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>10</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 7 – paragraphe -1 (nouveau)</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***-1.*** ***Un article du budget général de l’Union est spécialement consacré à l’Année européenne. Il inclut les fonds prévus pour la préparation de cette Année, pour sa mise en œuvre et pour la réalisation des actions qui contribuent à la pérennité de l’Année européenne. Il est doté d’un montant total de 15 millions d'euros.*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>11</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 7 – paragraphe -1 bis (nouveau)</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***-1 bis.*** ***La répartition annuelle indicative de ce budget se présente comme suit: 1 million d’euros en 2017, 13 millions en 2018 et 1 million en 2019. Les crédits annuels sont autorisés par l’autorité budgétaire.*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>12</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 7 – alinéa unique</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| ***Le*** ***cofinancement, au niveau européen, des activités menées au soutien*** de l'Année européenne ***est conforme aux règles applicables aux programmes existants***, ***en particulier le programme «Europe créative»,*** et ***est alloué dans le cadre*** des ***possibilités existantes pour la fixation*** des ***priorités sur une base annuelle ou pluriannuelle***. L'Année européenne peut s'appuyer, le cas échéant, sur d'autres programmes et politiques dans le cadre de leurs dispositions juridiques et financières existantes. | ***1.***  ***Les activités organisées dans le cadre*** de l’Année européenne ***peuvent être cofinancées par des subventions spécifiques des autorités nationales***, ***régionales et locales des États membres*** et ***par*** des ***mécanismes de financement flexibles, comme*** des ***partenariats public-privé et des financements participatifs***. L’Année européenne peut s’appuyer, le cas échéant, sur d’autres programmes et politiques dans le cadre de leurs dispositions juridiques et financières existantes. |

</Amend></RepeatBlock-Amend>

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS SUR LA COMPATIBILITÉ FINANCIÈRE

Mme Silvia Costa

Présidente

Commission de la culture et de l'éducation

BRUXELLES

Objet: Avis sur des questions relatives à la compatibilité financière de la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à une Année européenne du patrimoine culturel (COM(2016)0543 – C8-0352/2016 – 2016/0259(COD))

Madame la Présidente,

La proposition en cause a été transmise le 7 septembre 2016 à la commission des budgets pour que celle-ci formule un avis. Après avoir analysé cette proposition, les coordinateurs de cette commission ont décidé, le 15 septembre 2016, de se saisir de l’examen de la compatibilité financière de cette proposition avec le cadre financier pluriannuel (CFP), conformément à l’article 41, paragraphe 4, du règlement.

La commission a examiné la question susmentionnée au cours de sa réunion du 11 octobre 2016. En dépit des inquiétudes qui ont été exprimées, elle a estimé que la proposition législative précitée, qui vise à promouvoir le rôle du patrimoine culturel européen en tant que composante essentielle de la diversité culturelle et du dialogue interculturel et à améliorer la contribution qu’il apporte à l’économie et à la société, est bel et bien financièrement compatible avec le CFP.

Dans sa proposition, la Commission européenne suggère de mettre en œuvre l’Année européenne du patrimoine culturel par le truchement de plusieurs programmes de l’Union, notamment «Europe créative», les fonds structurels et d’investissement européens, Horizon 2020, Erasmus+ et «L’Europe pour les citoyens». Le coût de la mise en œuvre de cette initiative pendant toute sa durée de vie est estimé à 4 millions d’euros, sous la forme de crédits d’engagement et de paiement. Il sera financé dans le cadre du budget en vigueur, les fonds étant prélevés exclusivement dans l’enveloppe du sous-programme «Culture», qui fait partie du programme «Europe créative». Étant donné que l’Année européenne du patrimoine culturel n’était pas prévue lorsque le montant des enveloppes du CFP a été fixé et qu’aucun financement supplémentaire n’est demandé au titre de la programmation financière en cours (qui est certes de nature indicative), il existe une crainte réelle que des fonds destinés à d’autres initiatives du sous-programme «Culture» soient réaffectés à l’Année européenne.

Or, comme chacun le sait, le programme «Europe créative» a une taille relativement restreinte, mais couvre un champ d’application très large et très ambitieux. La commission estime que le taux d’utilisation des crédits d’engagement et de paiement de 100 % en fin d’exercice, ainsi que le nombre invariablement élevé des projets que ce programme encadre montrent clairement qu’il a atteint les limites de ses capacités. Puiser 4 millions d’euros dans cette enveloppe financière déjà très finement saupoudrée ne ferait qu’aggraver cette situation.

C’est la raison pour laquelle la commission a voté, dans sa position sur le budget 2017, en faveur de la création d’une ligne budgétaire spécialement consacrée à l’Année européenne du patrimoine culturel, dotée d’un million d’euros en crédits d’engagement et de paiement, pour lancer les préparatifs de cette initiative en 2017. Elle a voulu, ce faisant, marquer le soutien explicite du Parlement à l’organisation d’une Année européenne qui ait les moyens de ses ambitions, sans que ce soit aux dépens des initiatives actuelles et futures entreprises dans le cadre du sous-programme «Culture», lui-même intégré au programme «Europe créative». L’Année européenne devrait donc bénéficier d’un financement propre. La commission a également voté non seulement en faveur du rétablissement de toutes les lignes budgétaires du programme «Europe créative», dont le Conseil souhaitait réduire le montant, mais aussi en faveur de la majoration du financement de ce programme d’un montant total de 41,6 millions d’euros d’engagements par rapport à ce que prévoyait le projet de budget, afin que le programme puisse mieux répondre aux sollicitations dont il est l’objet.

Si la plénière soutenait cette position de la commission lors de son vote, le 26 octobre, elle donnerait au rapporteur budgétaire un mandat solide pour aborder les négociations avec le Conseil. Soyez assurée que notre commission mettra tout en œuvre, en coordination avec votre commission, pour que les négociations budgétaires débouchent sur un résultat acceptable. Aussi vous saurais-je gré de m’informer de l’évolution des aspects budgétaires de la proposition lors de la procédure d’adoption de la position du Parlement et lors des négociations avec le Conseil.

Au cours de sa réunion du 11 octobre 2016, la commission des budgets a exprimé son accord sur les points susmentionnés et a donc décidé à l’unanimité de recommander que le rapporteur au fond pose la question de la compatibilité financière de la proposition à la Commission et au Conseil et assure le suivi en la matière au cours des négociations en étroite coopération avec le rapporteur pour le budget 2017, Jens Geier, et avec moi-même.

La commission des budgets vous prie également de bien vouloir annexer la présente lettre au rapport définitif de la commission de la culture et de l’éducation.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l’expression de ma haute considération.

Jean Arthuis

ANNEXE: SUGGESTIONS SOUS FORME DE LETTRE DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Mme Silvia Costa

Présidente

Commission de la culture et de l'éducation

Parlement européen

ASP 15G306

Bruxelles

Madame la Présidente,

Objet: **Année européenne du patrimoine culturel**

Le 8 septembre 2016, les coordinateurs de la commission du développement régional ont décidé que la commission remettrait un avis sur le rapport législatif de la commission de la culture relatif à la proposition de la Commission européenne de faire de 2018 l’Année européenne du patrimoine culturel. Nous avons pris acte de la décision de la commission CULT de recourir à la procédure simplifiée prévue par l’article 50 du règlement du Parlement. Dans ces conditions, la commission REGI ne peut remettre un avis. Je vous transmets donc dans cette lettre les suggestions que la majorité des membres de la commission REGI ont adoptées en vue de modifier le texte de la Commission (COM(2016)0543). J’espère que vous partagerez cette approche.

Suggestions:

1) (article 7) l’Année européenne du patrimoine culturel pourrait également être financée en même temps que des projets intégrés dans ce domaine, dans le contexte des Fonds structurels et d’investissement européens (FSIE), dès lors qu’ils sont conformes au règlement de ce fonds et qu’ils sont cohérents avec les stratégies convenues dans les accords de partenariat;

2) (article 7) souligne l’importance de développer des synergies entre les Fonds structurels et d’investissement européens afin de soutenir l’Année européenne; invite la Commission à aider les États membres à intégrer cette Année à leurs projets locaux et régionaux de développement économique, afin d’en maximiser l’efficacité;

3) (considérant 24 bis, nouveau) souligne l’importance des projets culturels transfrontaliers qui pourraient contribuer à renforcer la cohésion économique et sociale et favoriser l’intégration; demande, dans ce contexte, de renforcer et de continuer à mettre en place des actions de soutien en faveur du financement au moyen d’accords de partenariat public-privé;

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l’expression de ma haute considération.

Iskra MIHAYLOVA

Copie: M. Mircea Diaconu, rapporteur

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Titre** | Année européenne du patrimoine culturel | | | |
| **Références** | COM(2016)0543 – C8-0352/2016 – 2016/0259(COD) | | | |
| **Date de la présentation au PE** | 30.8.2016 |  |  |  |
| **Commission compétente au fond**         Date de l’annonce en séance | CULT  12.9.2016 |  |  |  |
| **Commissions saisies pour avis**         Date de l’annonce en séance | BUDG  12.9.2016 | REGI  12.9.2016 |  |  |
| **Avis non émis**         Date de la décision | BUDG  15.9.2016 | REGI  14.10.2016 |  |  |
| **Rapporteurs**         Date de la nomination | Mircea Diaconu  8.9.2016 |  |  |  |
| **Procédure simplifiée - date de la décision** | 5.9.2016 | | | |
| **Modification de la dotation financière**         Date de l’avis BUDG | BUDG  11.10.2016 |  |  |  |
| **Examen en commission** | 11.10.2016 |  |  |  |
| **Date du dépôt** | 17.11.2016 | | | |

1. JO C xx du xx.10.2016, p. x. [↑](#footnote-ref-1)